Administration communale
D'AUBEL
Pl. Nicolaï n° 1, 4880 Aubel

Ordonnance temporaire de circulation

Réglementation de la circulation des usagers

-

Place Nicolaï, Place Albert 1er rue de la Bel – Fête de la musique - 22 juin – Restriction à l'arrêt, au stationnement et à la circulation des véhicules

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Considérant la nécessité d'utiliser la zone décrite pour l'organisation de la fête de la musique ;

Considérant qu'à cette occasion il s'avère nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens, assurer la sécurité et permettre le bon déroulement de l'événement dont question ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 :

- L'arrêt et le stationnement seront interdits Place Nicolaï du n°1 au n°5, du 19/06/2025 à 08h00 au 23/06/2025 à 12h00 pour le montage, la fête de dimanche et le démontage.
- L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits rue de la Bel jusqu'au numéro 11 et 8 inclus, le dimanche de 05h00 à 15h00.

Article 2 : Cette mesure de circulation sera matérialisée par le signal E3, C3, panneaux « Attention Festivités », F41, F45c+additionnel et des barrières nadars.

La société organisatrice veillera à informer les riverains des présentes dispositions en temps utile. La signalisation routière et les déviations seront placées et enlevées conformément aux dispositions en vigueur par le service travaux et ce en temps opportun.

Article 3 :.Le présent arrêté sera placé à l'endroit de l'évènement..

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à/au :

- La zone de police de Plombières
- La zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau
- SPW mobilité Infrastructures
- Le TEC

Article 5 : La présente ordonnance entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à AUBEL, le 19 mai 2025

Par le Collège,

La Directrice générale

V. GOOSSE

ADMINISTRATION COMMUNALE LIÈGE

Le Bourgmestre

F. LEJEUNE